

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) :*

1° *sur la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article L. O. 176 du Code électoral ;*

2° *sur la proposition de loi organique de M. Jean Cluzel, tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du Code électoral,*

Par M. Pierre JOURDAN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1401, 1520 et in-8° 676.

Sénat : 426 (1975-1976), 336 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

L'institution des suppléants est la conséquence logique de l'alinéa premier de l'article 23 de la Constitution qui introduit notamment une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions gouvernementales.

Une telle incompatibilité est contraire à la tradition parlementaire classique et, en particulier, à la tradition parlementaire de la Grande-Bretagne. Selon celle-ci, en effet, pour être Ministre et avoir le droit d'entrer dans les Chambres, il faut être membre du Parlement. De plus, les Ministres anglais ont toujours voté dans la Chambre dont ils faisaient partie.

En France, l'incompatibilité ne fut instaurée que pendant de brèves périodes sous les Constitutions de l'An I et de l'An III, et, de façon atténuée, sous la Monarchie de juillet.

Dans les premières années de la III<sup>e</sup> République, un usage constant a également interdit aux Ministres de prendre part aux scrutins des Assemblées dont ils étaient membres, mais cet usage a disparu pour des raisons politiques vers la fin de 1885 et n'a plus été appliqué jusqu'en 1958.

En revanche, l'introduction de cette incompatibilité en 1958 a été considérée par les auteurs de la nouvelle Constitution comme l'une de ses dispositions fondamentales.

Elle est apparue au général de Gaulle et à M. Michel Debré comme la conséquence logique de la séparation des pouvoirs. Le général de Gaulle, dans son discours de Bayeux, le 16 juin 1946, s'était prononcé en effet nettement en faveur de celle-ci : « La séparation des pouvoirs est à la base de toute démocratie... (elle) est une nécessité absolue... Nous voulons que les Pouvoirs publics... soient séparés, car gouverner est une fonction, légiférer en est une autre... Vous ne pouvez ressusciter le Gouvernement et le Parlement de la France que si ce sont des pouvoirs séparés ».

La deuxième raison était une raison technique. L'incompatibilité paraissait de nature à réduire l'instabilité gouvernementale. Enfin, l'argument de moralisation des mœurs politiques n'était pas le moins important ; il avait déjà été exprimé par l'un des

compagnons les plus avertis du général de Gaulle, M. Léon Noël, dès 1956 : « L'interdiction du cumul... mettrait chacun à sa place. En cessant d'être en même temps législateurs, les Ministres, délivrés de nombreuses obligations et de multiples servitudes que comporte, et de plus en plus, la condition de parlementaire, seraient infiniment moins exposés aux exigences et aux pressions des intérêts particuliers ; ils auraient toute latitude pour ne tenir compte de ceux-ci que dans une mesure concordant avec l'intérêt général qu'ils doivent incarner et qu'ils ont pour mission primordiale de défendre » (1).

On peut considérer que cette mesure a contribué, au moins au début, à assurer la stabilité gouvernementale. Du reste, malgré l'avis négatif du Comité Consultatif Constitutionnel, elle n'a pas été sérieusement contestée. Au Sénat même, M. Marcilhacy prit nettement position en faveur de l'interdiction du cumul des fonctions gouvernementales et parlementaires.

Peu à peu, cependant, la rigueur du principe fut tempérée par la réalité.

Ce furent ses défenseurs eux-mêmes qui lui portèrent l'atteinte la plus grave puisqu'en 1967 tous les Ministres, sauf André Malraux, même non parlementaires, furent candidats aux élections législatives. M. Léon Noël, dans un autre ouvrage, révèle que le général de Gaulle avait considéré cette attitude comme « une première atteinte à l'esprit du texte constitutionnel et il s'en inquiétait » (2).

Après ces mêmes élections de 1967, un autre inconvénient, politique cette fois, du système apparut aux gouvernants de l'époque. Pendant le mois qui suivit l'élection, afin de préserver leur faible majorité à l'Assemblée Nationale et de pouvoir voter, les Ministres du Gouvernement Pompidou démissionnèrent.

De toute façon, la pratique avait montré, et ne l'a plus démenti depuis, bien au contraire, que bien que n'étant pas officiellement le titulaire de sa circonscription, le Ministre continuait, comme auparavant, à s'occuper de « ses » électeurs. Empruntons là aussi un jugement de M. Léon Noël : « Il les traite comme tels. Il se préoccupe de leurs intérêts personnels, familiaux, professionnels, au

---

(1) *Notre dernière chance*, 1956, p. 185, 186.

(2) *L'Avenir du gaullisme*, 1973, p. 20.

point de ne pas hésiter à les recommander à ses collègues du Gouvernement. Il lui arrive de pousser l'inconscience jusqu'à s'en faire les avocats auprès de ses propres services, voire des organismes sur lesquels il a un droit — et un devoir — de contrôle... » (1).

Il n'est pas besoin d'être un grand observateur de la vie politique pour constater que les Ministres consacrent beaucoup de temps, en particulier sous la forme de déplacements, à leur circonscription. C'est un aspect des choses que dénonçait implicitement M. Jacques Duhamel lorsqu'il donnait les raisons de son départ du Gouvernement : « Pourquoi le nier ? En droit, la fonction gouvernementale exclut le mandat parlementaire, mais, en fait, au plan local, elle s'y ajoute... pour continuer, sans relâche, son travail, je crois préférable de ne pas poursuivre davantage cette addition d'efforts » (2).

Plus près de nous, la pratique a porté une nouvelle et profonde atteinte au principe en multipliant les élections partielles alors même que le deuxième alinéa de l'article 25 prévoit que le remplacement de députés ou de sénateurs (devenus Ministres) doit se poursuivre « jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartenaient ». Ce nouvel usage aboutit à des situations parfois délicates. Des conflits se font jour entre l'ancien Ministre et son ancien remplaçant, devenu député ou sénateur, qui rechigne parfois à démissionner. Souvent aussi, les électeurs ne comprennent pas l'intérêt d'une telle substitution. Enfin, la multiplication des élections partielles envenime inutilement le climat politique, en même temps parfois qu'elle amène les états-majors des partis à extrapoler un peu abusivement des résultats localisés.

Face à cette situation, de nombreuses voix se sont élevées pour revenir sur le principe lui-même, voire sur les anomalies les plus criantes de son application.

La solution la plus radicale a été choisie par le Sénat en 1967. Le 11 mai 1967, M. Prélot a déposé une proposition de loi n° 239 qui tendait à rendre compatible les fonctions de membre du Gouvernement avec le mandat de député ou de sénateur.

---

(1) *L'Avenir du gaullisme*, p. 21 et 22.

(2) *Le Monde* du 3 mars 1973.

Elle a été adoptée par le Sénat, sur le rapport n° 4 de M. Prélot en date du 12 octobre 1967, le 26 octobre de la même année.

Son texte est le suivant :

*Article unique.*

*L'article 23 de la Constitution est ainsi modifié :*

« Art. 23. — *Les fonctions des membres du Gouvernement sont compatibles avec le mandat de député ou de sénateur.*

« *Elles sont, par contre, incompatibles avec tout emploi public, toute activité professionnelle ou toute fonction de représentation professionnelle à caractère national.* »

Transmise à l'Assemblée Nationale, elle a fait l'objet d'un rapport défavorable (n° 1234 du 11 juin 1970 de M. Delachenal) qui estimait notamment que « la suppression de l'incompatibilité aurait pour effet de réduire à néant la nette séparation entre l'exercice des fonctions ministérielles et l'accomplissement du mandat parlementaire ».

Une deuxième voie, moins solennelle, et tout aussi radicale, a consisté à tenter de supprimer l'institution des suppléants elle-même. Cette solution a été préconisée par M. Robert Bruyneel, par le biais de deux propositions n°s 205 et 206 du 20 février 1967. Ces deux propositions ont fait l'objet des rapports n°s 230 et 231 de M. Bruyneel en date du 9 mai 1967 et elles ont été finalement adoptées les 26 octobre 1967 et 14 mai 1968.

L'auteur de ces propositions considérait en effet que le système du remplaçant n'était pas satisfaisant. Il épousait volontiers la définition qu'en donnait, dans *Le Monde* du 14 octobre 1958, Pierre Viansson-Ponté, dans un article intitulé *Les Damoiseaux* : « Au milieu des fils légitimes du peuple souverain, le suppléant est une sorte d'enfant trouvé aux origines électoralement impures, voué à un médiocre destin... ».

Il est vrai que la situation du remplaçant éventuel est difficile. Ainsi que le rappelait M. Poniatowski, en réponse à une question orale de M. Jung le 21 mai 1975, « le remplacement du parlementaire par son suppléant n'est prévu qu'en cas de vacance du siège. Tant que le siège n'est pas vacant, le suppléant ne détient aucun mandat et n'a, en fait, aucune existence légale » (1).

---

(1) *Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 21 mai 1975, p. 955.

En revanche, celui-ci peut être appelé du jour au lendemain à suppléer le titulaire du siège et abandonner ainsi sa situation quelle qu'elle soit pour un mandat parlementaire, certes de plein exercice, mais frappé de plus en plus du signe de la précarité.

Par ailleurs, le Code électoral dans son article L. O. 135 interdit au remplaçant, bien qu'il ait été élu en même temps que le titulaire, de faire acte de candidature, lors de l'élection suivante, contre celui-ci, lorsqu'il a été nommé membre du Gouvernement.

Une troisième voie, moins absolue, a eu depuis la préférence. Elle vise à éviter le recours à des élections partielles en autorisant sous des formes diverses le premier titulaire du poste à retrouver son siège sans élection, après son départ du Gouvernement.

C'est dans cette ligne que se situent à la fois le projet de loi n° 1179 portant revision de l'article 25 de la Constitution, déposé le 27 septembre 1974, ainsi que les propositions de loi déposées à l'Assemblée Nationale par MM. Foyer et Bignon et, au Sénat, par M. Jean Cluzel.

Cette dernière a déjà fait l'objet d'une discussion devant la Commission des Lois. C'est la proposition de M. Bignon, rapportée en avril 1975 par M. Donnez qui, ayant été adoptée par l'Assemblée Nationale le 26 mai dernier nous est soumise aujourd'hui.

## **Le projet de loi constitutionnelle portant revision de l'article 25 de la Constitution.**

Ce texte avait simplement pour objet de renvoyer à une loi organique le soin de fixer les conditions dans lesquelles serait organisé le remplacement temporaire des députés ou sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales.

Ainsi :

— le principe de l'incompatibilité entre fonction gouvernementale et mandat parlementaire était maintenu (article 23 de la Constitution) ;

— le titulaire du siège aurait pu, sur sa demande, le retrouver six mois après avoir quitté les fonctions gouvernementales (1).

Assemblée Nationale et Sénat se sont, dans leur majorité, montrés favorables à ce principe. Mais une importante divergence est apparue entre eux en ce qui concerne l'application dans le temps de la modification proposée.

L'Assemblée Nationale, arguant d'un contrat moral passé entre le titulaire et le suppléant lors de l'élection, a soutenu que les nouvelles dispositions ne pourraient entrer en vigueur avant le prochain renouvellement général de l'Assemblée Nationale.

Bien qu'il soit possible de discuter le caractère constitutionnel de cette disposition, le Sénat, sur le rapport de M. Dailly, au nom de la Commission des Lois, a été d'avis de laisser l'Assemblée Nationale adopter le régime qui lui paraîtrait le meilleur. Mais le texte transmis par elle disposait également qu'en ce qui concerne le Sénat, la modification proposée n'entrerait en vigueur qu'après le prochain renouvellement partiel de celui-ci ; une telle rédaction empêchait les sénateurs nommés membres du Gouvernement entre 1974 et 1977 de retrouver leur siège avant le renouvellement normal de leur série. Pour remédier à cet inconvénient, le Sénat avait adopté, en deuxième lecture, une nouvelle rédaction de l'article 2, avant de se ranger, par souci de conciliation, au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

---

(1) Cette précision ne résulte évidemment pas du texte constitutionnel ; elle aurait été contenue dans la loi organique subséquente.

La comparaison entre les deux textes illustre bien les divergences de vues existant sur ce point entre les deux Assemblées.

**Texte du Sénat.**  
(Deuxième lecture.)

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois aux députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée Nationale et aux sénateurs après le renouvellement partiel du Sénat *y compris aux sénateurs des séries non renouvelables ayant accepté des fonctions gouvernementales entre la promulgation de la présente loi et ledit renouvellement partiel, ainsi que ceux qui les ont remplacés.*

**Texte de l'Assemblée Nationale.**  
(Troisième lecture.)

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront, pour la première fois, au remplacement temporaire des députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée Nationale et au remplacement temporaire des sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat.

Enfin, le texte modifiant l'article 25 de la Constitution, quoique ayant recueilli la majorité dans les deux Chambres, ne fut pas soumis au Congrès réuni à Versailles le 21 octobre 1974. Au vu des résultats mentionnés ci-dessous, l'obtention de la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés requise par l'article 89 de la Constitution paraissait en effet aléatoire :

|                            | ASSEMBLEE<br>Nationale. | SENAT | TOTAL | MAJORITE<br>des trois<br>cinquièmes. |
|----------------------------|-------------------------|-------|-------|--------------------------------------|
| <b>Première lecture :</b>  |                         |       |       |                                      |
| Pour .....                 | 261                     | 177   | 438   | 447                                  |
| Contre .....               | 209                     | 99    |       |                                      |
| <b>Deuxième lecture :</b>  |                         |       |       |                                      |
| Pour .....                 | 250                     | 180   | 430   | 444                                  |
| Contre .....               | 218                     | 92    |       |                                      |
| <b>Troisième lecture :</b> |                         |       |       |                                      |
| Pour .....                 | 237                     | 182   | 419   | 442                                  |
| Contre .....               | 223                     | 95    |       |                                      |

### **Les propositions de loi organique de MM. Foyer, Charles Bignon et Cluzel.**

M. Foyer, le premier, puis M. Charles Bignon ont proposé d'adopter un cheminement plus pragmatique.

Dès avant la discussion du projet modifiant l'article 25 de la Constitution, M. Foyer a déposé une proposition de loi organique (n° 1122 du 5 juillet 1974) qui, dans le but d'éviter la multiplication des élections partielles, permettait aux députés de reprendre l'exercice de leur mandat *en cas de décès ou de démission* de leurs remplaçants. Dans l'esprit de son auteur, une telle mesure devait permettre de faire l'économie d'une révision constitutionnelle. Ladite révision ayant été décidée, M. Foyer a retiré sa proposition le 9 octobre 1974.

Un peu plus tard, tirant les leçons des difficultés de la révision constitutionnelle, M. Bignon et plusieurs autres députés (dont une dizaine de suppléants) ont déposé une nouvelle proposition de loi organique, à peu près semblable à celle dont M. Foyer était l'auteur. L'ambition est plus limitée que celle du projet gouvernemental : en effet, sauf décès de leur suppléant, les anciens membres du Gouvernement originaires de l'Assemblée Nationale ne pourraient retrouver leur siège qu'avec l'accord dudit suppléant.

Selon ses auteurs, cette proposition de loi organique présente le triple avantage :

— de rendre inutile un amendement du texte constitutionnel, puisqu'elle se limite à régler un problème non prévu par l'actuelle loi organique, à savoir le remplacement des suppléants en cas de cessation de leurs fonctions. Les premiers titulaires (s'ils sont disponibles ou s'ils choisissent de le redevenir) prendraient la place de leurs suppléants. Cette réforme ne porte atteinte ni à la vocation ni au droit du suppléant, affirmée par l'article 25 de la Constitution, d'exercer le mandat « jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle il appartient », puisque c'est seulement soit en raison de son décès, soit par suite d'un acte de sa volonté, qu'il serait pourvu à son remplacement ;

— de répondre de la manière la plus simple au vœu des électeurs, qui élisent, en un véritable scrutin de liste à deux noms, le premier titulaire et son suppléant, et comprennent difficilement pourquoi, si le second peut remplacer le premier, le premier ne peut pas, à son tour, remplacer son suppléant, à condition d'être lui-même redevenu disponible ;

— de respecter la dignité de la fonction des suppléants, en subordonnant leur retrait éventuel à leur acceptation.

Dans son rapport (n° 1520 du 10 avril 1975), M. Donnez a fait siens ces arguments et proposé l'adoption de la proposition de loi organique suivante :

*Article unique.*

*L'article L. O. 176 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :*

*« En cas de décès ou de démission de leur remplaçant, les députés ayant accepté les fonctions ou la prolongation de mission désignées à l'alinéa précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »*

C'est ce texte, complété par un alinéa le rendant applicable à partir du prochain renouvellement général qui a été adopté.

La proposition de loi de M. Jean Cluzel, dont la commission a déjà en partie débattu le 24 novembre 1976, s'inspire très largement des propositions précédentes. Elle a, en fait, pour objet de transposer les dispositions que les propositions de députés veulent introduire à l'article L. O. 176 du Code électoral, à l'article L. O. 319 de ce même Code. En effet, l'article L. O. 319 introduit dans le Code électoral, en ce qui concerne les modalités de remplacement des sénateurs, des dispositions analogues à celles que contient pour le remplacement des députés l'article L. O. 176.

Tel est l'objet de son article premier.

La proposition envisage, en plus, la situation particulière des sénateurs élus à la représentation proportionnelle. En ce cas, il n'existe pas, en effet, de suppléant personnel. Malgré tout, les anciens membres du Gouvernement, élus dans ces conditions, doivent être en mesure de retrouver leur siège. C'est pourquoi, M. Cluzel propose également de compléter l'article L. O. 320 du Code électoral.

Il va de soi que ce dispositif a, pour le Sénat, les mêmes avantages que ceux qu'avait mis en lumière le rapporteur de l'Assemblée Nationale pour les députés. De plus, à tort ou à raison, on peut considérer que la perspective de pouvoir effectuer une carrière ministérielle aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée Nationale est de nature à améliorer, s'il en était besoin, le recrutement de notre assemblée. D'autre part, bien que la Haute Assemblée ait montré, dans la période difficile qui s'est étendue de 1962 à 1969, qu'il n'était pas nécessaire de participer au pouvoir pour effectuer un bon travail législatif et conserver l'estime du corps électoral, il n'en demeure pas moins que la participation au Gouvernement de certains de ses membres est de nature à affirmer la place qui revient au Sénat dans le fonctionnement normal des institutions de la République. Par conséquent, toute mesure de nature à réduire la rigueur, non du principe mais de l'application du principe de l'incompatibilité en ce qui concerne les sénateurs, est souhaitable dès lors que les députés eux-mêmes s'en préoccupent.

La législation actuelle, en raison de la différence de durée des mandats, est, en outre, beaucoup plus rigoureuse dans ses conséquences en ce qui concerne les sénateurs qu'en ce qui concerne les députés. Ce ne serait que justice que d'y mettre fin. Il convient de noter à cet égard que les députés, suivant la tradition, n'ont pas voulu étendre les dispositions de la proposition de loi aux sénateurs. Au cours de la discussion en séance publique, M. Donnez, rapporteur, a eu, en effet, l'élégance de déclarer qu'il n'était « pas convenable de délibérer sur les modifications à apporter à la suppléance des sénateurs avant que le Sénat ne soit lui-même saisi de ce problème. »

La commission s'est interrogée à la fois sur le principe de la modification qui nous est proposée et aussi sur l'opportunité de l'étendre au bénéfice des sénateurs.

Sur le plan constitutionnel, il semble que le texte proposé par l'Assemblée Nationale ne soulève pas de difficultés insurmontables puisqu'il vise simplement à préciser les dispositions de la loi organique, laquelle, selon l'article 25, deuxième alinéa, de la Constitution, « fixe les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartenaient ».

Votre commission n'avait pourtant pas esquivé le débat lors de sa réunion du 26 novembre 1976 au cours de laquelle, pour la première fois, elle avait examiné la proposition Cluzel. Elle avait, à cette occasion, entendu certains de ses membres qui avaient participé aux travaux du Comité consultatif constitutionnel. Ceux-ci considéraient que les constituants avaient entendu instaurer une incompatibilité absolue entre le mandat de parlementaire et l'exercice d'une fonction gouvernementale, et ce jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée dont le parlementaire devenu Ministre faisait partie. En revanche, certains autres de ses membres avaient soutenu que le texte proposé par M. Cluzel était conforme à la fois à la lettre et à l'esprit de la Constitution. A la lettre, dans la mesure où, par décès ou libre démission du suppléant, le siège peut devenir vacant une deuxième fois, donc justifier le remplacement jusqu'au renouvellement total ou partiel de l'Assemblée à laquelle il appartient, par le premier titulaire. A l'esprit, dans la mesure où l'institution des suppléants avait eu pour but également de supprimer les élections partielles, but qu'elle n'a pas atteint puisque, bien au contraire, on a assisté à leur multiplication.

En effet, il s'agit bien d'un cas de vacance du siège puisque, par hypothèse, le suppléant, devenu titulaire, est décédé ou démissionnaire. Il s'agit bien, d'autre part, d'assurer son remplacement jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée.

En ce qui concerne l'application de la disposition aux sénateurs, il convient de distinguer entre les sénateurs élus au scrutin majoritaire pour lesquels cette transformation ne pose pas de problème majeur et les sénateurs élus à la représentation proportionnelle. Ceux-ci n'ont pas en effet de suppléant à proprement parler. C'est le suivant de liste qui les remplace. Il convient simplement de compléter l'article L. O. 320 par une disposition analogue à celle qui complète l'article L. O. 319 et d'y adjoindre une disposition qui précise l'ordre dans lequel pourraient retrouver leur mandat deux sénateurs devenus ministres, qui rempliraient au même moment les mêmes conditions.

En revanche, contrairement aux députés, il n'y a pas lieu de prévoir une date d'entrée en vigueur car le Sénat est une assemblée permanente. Tout au plus, pourrait-on envisager un texte tendant à appliquer la loi nouvelle à chaque série au fur et à mesure de son renouvellement. Mais de telles dispositions auraient l'inconvénient non seulement d'ajourner l'application de la loi nouvelle pour

trois ans à la série A, et six ans à la série B, mais encore d'établir une inégalité peu admissible entre les sénateurs des différentes séries. Une telle mesure semble donc, dans son principe, contraire au caractère permanent du Sénat. Elle serait, au demeurant, d'application très limitée, compte tenu du petit nombre de suppléants devenus sénateurs par suite de l'accession de leur titulaire à des fonctions ministérielles — dont, au surplus, plusieurs d'entre eux appartiennent à la série C et verront ces fonctions cesser en septembre prochain.

Il paraît donc, en définitive, préférable, en ce qui concerne les sénateurs, de ne subordonner à aucune disposition transitoire l'application des nouvelles dispositions.

Enfin, la commission a délibéré pour savoir s'il convenait d'adopter telles quelles les dispositions concernant les députés ou, au contraire, s'il convenait de leur adjoindre, avec quelques modifications, des dispositions analogues concernant les sénateurs et inspirées très étroitement de la proposition Cluzel.

Elle a choisi la deuxième solution. Celle-ci est, en effet, plus logique. Sans nullement porter atteinte à la souveraineté de l'Assemblée Nationale pour ce qui est de son propre régime électoral, elle permet, en effet, d'introduire en même temps dans le Code électoral des dispositions analogues pour les deux Chambres du Parlement. Le fait de reprendre les textes contenus dans la proposition de loi organique de M. Jean Cluzel montre tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'une loi de circonstance votée dans la précipitation mais au contraire de dispositions longuement mûries et examinées à deux reprises par la Commission des Lois. D'autre part, cette procédure permet de respecter le délai de quinze jours qui, selon l'article 46, deuxième alinéa, de la Constitution, doit séparer le dépôt d'un texte organique de son examen et de son adoption par la première assemblée saisie.

Sous réserve de ces observations et de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter les propositions de loi organique qui vous sont soumises.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Code électoral.

TITRE II

Dispositions spéciales  
à l'élection des députés.

.....  
CHAPITRE IX

*Remplacement des députés.*

Art. L. O. 176.

Article premier.

Article premier.

L'article L. O. 176 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

Sans modification.

Les députés dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

« En cas de décès ou de démission de leur remplaçant, les députés ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées à l'alinéa précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à partir du prochain renouvellement général de l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Code électoral.

TITRE IV

CHAPITRE VIII

*Remplacement des sénateurs.*

(Ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, articles 5 et 6.)

*Art. L. O. 319.* — Les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Gouvernement ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le Gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

*Art. L. O. 320.* — En cas d'élections à la représentation proportionnelle, les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les sénateurs élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Proposition de loi organique de M. Jean Cluzel tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du Code électoral.

Article premier.

L'article L. O. 319 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès ou de démission de leur remplaçant, les sénateurs ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées à l'alinéa précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

Art. 2.

L'article L. O. 320 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de décès ou de démission d'un sénateur figurant sur la même liste qu'eux, les sénateurs ayant accepté les fonctions

Propositions de la commission.

*Art. 3 (nouveau).*

Sans modification.

*Art. 4 (nouveau).*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

**Proposition de loi organique de M. Jean Cluzel tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du Code électoral.**

ou la prolongation d'une mission désignées au premier alinéa de l'article précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

INTITULÉ

Proposition de loi organique tendant à compléter l'article L. O. 176 du Code électoral.

Propositions de la commission.

*« Si plusieurs sénateurs remplissent ces conditions en même temps, ils bénéficient des dispositions ci-dessus dans l'ordre de leur présentation sur la liste. »*

INTITULÉ

Proposition de loi organique tendant à compléter les articles L. O. 176, L. O. 319 et L. O. 320 du Code électoral.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Après l'article 2.

**Amendement** : Introduire un article additionnel 3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 3 (nouveau). — L'article L. O. 319 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès ou de démission de leur remplaçant, les sénateurs ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignée à l'alinéa précédent, peuvent, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

**Amendement** : Introduire un article additionnel 4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 4 (nouveau). — L'article L. O. 320 du Code électoral est complété par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent en cas de décès ou de démission d'un sénateur figurant sur la même liste qu'eux, les sénateurs ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées au premier alinéa de l'article précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois.

« Si plusieurs sénateurs remplissent ces conditions en même temps, ils bénéficient des dispositions ci-dessus dans l'ordre de leur présentation sur la liste. »

Intitulé de la proposition de loi.

**Amendement** : Rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi organique tendant à compléter les articles L. O. 176, L. O. 319 et L. O. 320 du Code électoral. »